

Règlement ministériel du 1er juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR128 et le CR128A entre Beaufort et Reisdorf à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Montée historique Reisdorf-Beaufort », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR128 et le CR128A entre Beaufort et Reisdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR128 entre Beaufort et Reisdorf (CR128 PR13,50+060 - CR128 PR16,50+350) ;
- le CR128A entre Reisdorf et Beaufort (CR128A PR0,00+0 - CR128A PR0,50+400).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 1er juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes